

## EYB2010DEV1718

*Développements récents en recours collectifs (2010), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010*

Pierre SYLVESTRE\*

**Et si les effets concrets du recours collectif s'avéraient plus importants que ceux des Chartes pour les citoyens ?**

### Indexation

**Recours collectif** ; Droits et libertés ; *Charte des droits et libertés de la personne* ; *Charte canadienne des droits et libertés* ; **Protection du consommateur** ; **Responsabilité civile** ; préjudice ; dommages-intérêts

---

### TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I- L'EFFICACITÉ DU RECOURS COLLECTIF DANS LA MISE EN OEUVRE COLLECTIVE DE DROITS INDIVIDUELS

II- L'EFFICACITÉ DU RECOURS COLLECTIF POUR OBTENIR LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS

III- L'EFFET DISSUASIF DU RECOURS COLLECTIF

IV- L'EFFICACITÉ DU RECOURS COLLECTIF DANS LE MAINTIEN ET LE RENFORCEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE DROIT

V- EN GUISE DE CONCLUSION: DE QUELQUES CONDITIONS NÉCESSAIRES

### INTRODUCTION

Le titre pourrait paraître excessif. D'autant plus que depuis plus de quarante ans, les milieux politiques, académiques et les hautes autorités judiciaires ont fait couler beaucoup d'encre sur le sujet des Chartes. Les médias s'en sont toujours faits l'écho.

\* Avocat du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud, Montréal. L'auteur tient à remercier M<sup>me</sup> Dominique Beaulieu pour l'aide qu'elle lui a apportée dans les recherches qui furent nécessaires à la rédaction de cet article.

On peut même se demander si ce monde des Chartes n'a pas recréé en quelque sorte un nouveau pouvoir clérical, définissant au gré des sensibilités changeantes les valeurs de la société.

La comparaison entre la procédure en recours collectif et les Chartes n'a pas pour but de faire le procès de ces dernières ou d'en diminuer l'importance. Elle vise à mettre en évidence le fait que le recours collectif a et pourra avoir sur la société des impacts plus importants encore que les Chartes et ce même sans l'aura intellectuelle qu'elles ont acquise.

Pour un grand nombre, ce qu'on retient des Chartes, c'est le droit de porter un Kirpan à l'école ou un turban comme officier de la Gendarmerie Royale. Plus récemment, c'est le droit d'écoliers anglophones d'avoir accès aux écoles publiques de langue anglaise par le passage dans des écoles non subventionnées, et ce en dépit d'une loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Pour ceux, plus militants et qui s'en souviennent, ce furent les prétentions d'une grande compagnie d'invoquer la liberté d'expression pour ne pas respecter une loi qui interdisait de faire de la publicité destinée aux enfants. La Cour suprême a finalement décidé que s'il y avait atteinte à la liberté d'expression, celle-ci était raisonnable<sup>1</sup>.

Il faut le dire, cette perception ne rend pas justice au travail silencieux et acharné des équipes des différentes commissions des droits de la personne. Leurs actions ont amené des changements de comportements, individuels et organisationnels. Elles ont permis à des milliers de personnes, parfois les plus exclues, d'obtenir réparation.

Ceci dit, il faut aussi reconnaître que les grands gains pour l'égalité, que ce soit des femmes, des homosexuels ou des minorités visibles, ont davantage été le résultat des mobilisations sociales et politiques que de l'application des Chartes, qui ne sont venues qu'*a posteriori* leur donner une assise juridique.

Au moment où ont été élaborées les grandes Déclarations des droits, issues des Révolutions françaises et américaines, ancêtres de nos Chartes, on a pris grand soin qu'elles n'entraînent pas un plus grand partage des richesses et qu'elles ne servent pas à promouvoir une plus grande égalité économique, égalité qui, dans la perception commune, est la plus importante.

En pratique, ce sont les grandes législations sur l'impôt et la taxation, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, l'accès à l'éducation et aux soins de santé, pour n'en nommer que quelques-unes, qui ont fait progresser la société vers une plus grande égalité des chances et un partage plus équitable des richesses.

Il est significatif que, dans nombre de recours collectifs, ce soient ces lois et les dispositions aux effets concrets qu'elles contiennent dont on demande l'application.

Les citoyens savent d'instinct que les moyens d'accès aux tribunaux et de faire valoir leurs droits sont aussi importants que l'énoncé même de ces droits. La possibilité que des droits soient effectivement exercés est la condition première de leur respect.

Les recours collectifs, du fait de leur efficacité, occupent de plus en plus l'espace judiciaire. Ils continueront de le faire. Il faut plus que s'y habituer par défaut. Il faut intégrer le fait que cette procédure est devenue et deviendra encore davantage un mécanisme indispensable au maintien et au

<sup>1</sup>. *Irwin Toys c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, [EYB 1989-67798](#).

développement d'une société de droit. Les citoyens doivent avoir les moyens de faire contrepoids aux pouvoirs énormes et insaisissables qui s'agitent dans nos sociétés.

## **I- L'EFFICACITÉ DU RECOURS COLLECTIF DANS LA MISE EN OEUVRE COLLECTIVE DE DROITS INDIVIDUELS<sup>2</sup>**

Faut-il préciser que le mot «collectif» dans l'expression «recours collectif» renvoie à l'exercice de droits individuels, entrepris collectivement. Il ne s'agit pas de l'exercice de droits collectifs, comme on l'entend lorsqu'on fait référence à des droits propres à une communauté. Le recours collectif ne concerne donc que des droits individuels de citoyens, droits qui soulèvent «des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes» (art. [1003a](#)) C.p.c.).

Un regard, même rapide, sur un échantillonnage de recours collectifs déposés dans les trente dernières années, et ce dans des domaines divers, permettra de se rendre compte que dans presque tous ces cas, il aurait été pratiquement impossible pour une personne seule d'exercer ses droits.

Les tribunaux ont souvent fait remarquer que la modicité des sommes réclamées individuellement ne justifiait pas qu'une personne seule se donne la peine d'exercer son droit. C'est un fait indéniable que seul le recours collectif permet de faire valoir un droit qui ne vaut que quelques dollars pour un individu mais permet à une organisation, publique ou privée, de s'accaparer illégalement quelques millions en quelques mois.

Ce ne sont pas tous les recours collectifs qui visent à récupérer des sommes modiques. Dans une majorité de dossiers, ce qui est recherché comme compensation monétaire ou mesure réparatrice, est beaucoup plus substantiel. Encore là, un simple citoyen risque de s'engager à payer des frais judiciaires démesurés et à se soumettre à une pression psychologique énorme en raison de la complexité des situations visées, des expertises requises et de la disproportion dans les moyens des parties.

Ce que le recours collectif introduit de profondément novateur dans nos sociétés dites de droit, c'est d'abord de fournir un moyen d'exercer des droits individuels à un niveau inégalé et de faire en sorte que cet exercice soit le fait même des citoyens titulaires de ces droits.

En effet, le recours collectif permet de faire valoir massivement et efficacement de multiples droits individuels déjà inclus dans nos lois et ceux-là aussi que le législateur a dû promulguer au fil des années pour tenir compte des changements majeurs survenus dans la société: avènement d'une société de consommation, augmentation de la richesse, instauration de l'état providence, mondialisation de l'économie, développement des nouvelles technologies.

Les citoyens d'aujourd'hui, dans nos sociétés dites développées, possèdent des biens matériels et jouissent de services de toutes sortes comme jamais auparavant. Ils en consomment, et ce dans toutes les couches sociales, en quantités considérables. Ils sont incités à le faire par un bombardement publicitaire continu et omniprésent et par les conditions de crédit faciles qu'on leur propose.

Les conditions de travail se sont grandement améliorées ainsi que les mécanismes de protection de ces conditions.

<sup>2</sup>On pourra se référer, pour un complément à la présente section, à un article du même auteur publié dans *Développements récents en recours collectifs*, vol. 254, 2006, intitulé «Le recours collectif: un outil de mise en oeuvre de législations et de politiques d'intérêt public», [EYB2006DEV1225](#).

Des programmes publics et privés d'épargne permettent de faire rêver chacun à une retraite agréable. Des milliers de dollars sont mis de côté dans ce but. On oublie parfois, compte tenu des sommes considérables en jeu et de leur gestion quelque peu secrète, qu'elles sont destinées à être versées un jour à des citoyens individuellement.

En contrepartie des taxes et des impôts, l'état assure aux citoyens l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Il a mis sur pied de multiples programmes de protection sociale: sécurité du revenu, assurance-emploi, congés parentaux, garderies subventionnées, assurance-médicaments, indemnisation des accidentés du travail et des victimes d'actes criminels, pensions de vieillesse, etc. À ces programmes s'ajoutent tous ceux-là destinés à venir en aide à des secteurs économiques particuliers, secteur agricole, forestier, des pêcheries, de l'informatique, des biotechnologies, etc.

Les effets néfastes que ce mode de vie fait subir à l'environnement naturel ont amené le législateur à promulguer des lois pour en limiter les dégâts.

Enfin, le rôle de plus en plus grand que jouent dans la vie des citoyens les acteurs économiques oeuvrant au niveau international, tels les institutions financières, les compagnies pharmaceutiques, les exploitants de richesses naturelles, les fabricants de produits de consommation courante, les fournisseurs de services de toutes sortes, et qui échappent de plus en plus au contrôle de l'état, à la fois en raison de l'idéologie dominante et du manque de moyens, force les citoyens à tenter par eux-mêmes d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont affectés.

Et de plus, le recours collectif permet que la mise en oeuvre de tous ces droits individuels ne soit pas que le fait d'agences gouvernementales ou de commissions de surveillance de toutes sortes. Elle résulte aussi de l'action des citoyens qui, par le moyen de recours collectifs, exercent pour leur compte et à leur bénéfice, leurs droits individuels. Les citoyens prennent ainsi en main l'application des lois qui les régissent.

C'est dans le domaine de la consommation courante, soit de biens matériels et de services de toutes sortes, que les effets du recours collectif se sont d'abord le plus manifestés. Jamais auparavant autant de citoyens n'ont pu prétendre avoir fait valoir les droits et obligations de base prévus au *Code civil*: exigence de bonne foi, respect des obligations contractuelles, garanties légales, etc.

La *Loi sur la protection du consommateur*<sup>3</sup> est en vigueur depuis plus de quarante ans. Il ne faut pas nier ses effets normatifs, le rôle de surveillance exercé par l'Office de la protection du consommateur et les effets de multiples décisions de la Cour des petites créances. Il est cependant incontestable que les recours que cette loi accorde aux consommateurs n'ont commencé à être véritablement exercés qu'avec l'avènement du recours collectif. On n'a qu'à penser aux recours pour publicité trompeuse, en réclamation de frais de crédit cachés et illégaux, en exécution de garanties non respectées, en correction des erreurs de calcul des intérêts, en réclamations de dommages punitifs prévus à la loi, etc.

Un autre domaine où le recours collectif s'est avéré des plus efficaces est celui de l'environnement. La Cour d'appel, sous la plume du juge Rothmans, l'avait prévu en 1990 dans l'affaire du *Comité d'environnement de la Baie*<sup>4</sup>.

**3.** *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

**4.** *Comité d'environnement de la Baie Inc. c. Société d'Électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655, 661 (C.A.), [EYB 1990-63507](#).

L'article [976 C.c.Q.](#), reprenant les règles de bon voisinage en vigueur depuis quelques siècles, a servi de base à plusieurs recours collectifs<sup>5</sup>. Ces règles de bon voisinage n'ont jamais autant servi aux simples citoyens que depuis l'entrée en vigueur du recours collectif.

En 2006, le législateur a introduit l'article [46.1](#) à la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui promulgue le droit de toute personne à un environnement sain. Ce même droit est pourtant reconnu depuis 1978 dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>6</sup> à son article [19.1](#). De surcroît, à son article [19.3](#), cette loi accorde à tout citoyen qui fréquente un lieu le droit de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction qui empêchera tout acte susceptible de porter atteinte à ce droit. Ici encore, en dépit des efforts des fonctionnaires du ministère de l'Environnement, il faut reconnaître que ce n'est que par le biais du recours collectif que ces droits ont commencé à être exercés avec plus d'efficacité, et ce sans qu'il ait fallu attendre leur enchâssement dans la Charte.

Les mises à jour du *Code civil* et l'adoption de toutes ces lois particulières, devenues nécessaires, n'auraient que peu d'effet si les citoyens n'avaient pas à leur disposition ce moyen efficace pour exiger que l'on s'y conforme.

Sans le recours collectif, comment les détenteurs d'une carte de crédit, à qui l'on a chargé pendant des années des frais illégaux, pourraient-ils en réclamer le remboursement à leurs institutions financières émettrices?

Sans le recours collectif, comment les résidents d'un quartier dont les maisons sont endommagées par une activité industrielle voisine, pourraient-ils obtenir cessation du préjudice et des réparations?

Sans le recours collectif, comment des investisseurs qui se sont fiés à des informations incomplètes et trompeuses de leurs courtiers ou d'une compagnie émettrice, peuvent-ils récupérer une partie de leurs pertes?

Sans le recours collectif, comment les consommateurs de médicaments nocifs pour la santé peuvent-ils réclamer d'une compagnie pharmaceutique compensation pour les atteintes corporelles qu'ils ont subies?

Sans le recours collectif, comment les personnes malades, privées d'un service de santé auquel la loi leur donne droit, peuvent-elles exiger qu'on le leur fournisse?

## **II- L'EFFICACITÉ DU RECOURS COLLECTIF POUR OBTENIR LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS**

La littérature, en Occident du moins et depuis les temps les plus anciens, s'est fait l'écho de la déception des gens à l'égard du système judiciaire et cela en raison des difficultés, parfois insurmontables, à obtenir justice. Quel avocat praticien d'ici n'a-t-il pas entendu l'expression «Il n'y a pas de justice». On ne se plaint pas tant d'ailleurs des injustices fondamentales liées à la condition humaine, mais bien de

<sup>5</sup>. *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit train du nord» c. Procureur général du Québec*, n° 700-06-00001-000, C.S.; *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [EYB 2006-110980](#) (C.A.); *Robitaille c. Les constructions Désourdy Inc.*, C.S., n° 400-06-00001-886, C.A., n° 460-05-000095-898, [REJB 1998-10200](#); *Benoît Girard et al. c. 2944-7828 Québec Inc.*, C.S. Chicoutimi, n° 150-06-000002-998; *P.G.Q. c. Benoît Girard et al.*, C.A. n° 200-09-004598-030; *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, C.A., n° 500-09-014656-045, etc...

<sup>6</sup>. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

celles qui résultent des transgressions à ses droits.

Il est illusoire de s'attendre à ce que le recours collectif fasse disparaître cette perception. Il pourra tout au moins l'atténuer. La plupart des avocats agissant en demande en recours collectifs pourraient témoigner de l'heureuse surprise manifestée par un nombre considérable de membres d'un groupe à la réception d'indemnités en réparation des torts qu'ils avaient subis. Dans la majorité des cas, ces gens croyaient ne jamais pouvoir obtenir justice. Le soussigné se souvient d'un groupe de personnes fraîchement immigrantes venant de pays où les systèmes judiciaires étaient corrompus. Ces personnes vulnérables avaient été bêtement victimes de fraude de la part de beaux parleurs qui leur promettaient des emplois. Leurs réticences et leurs craintes à l'égard du système judiciaire étaient telles que la seule invitation à venir cueillir leur indemnité dans un bureau d'avocats à la suite d'un règlement leur semblait être un piège. L'encaissement de leurs chèques, sans conséquence négative, leur aura laissé sans doute une autre image de la justice dans leur pays d'accueil.

Depuis l'introduction du recours collectif, ce sont des milliers de citoyens du Québec qui ont reçu des réparations sous une forme ou l'autre: dommages-intérêts, remboursement de sommes payées en trop, réduction de frais de service, réduction de dettes, dommages punitifs, cessation des troubles, réinstauration de services, mesures réparatrices de toutes sortes.

Il est évidemment difficile, en l'absence de recherche exhaustive, de fournir un chiffre précis des sommes qui sont allées directement aux citoyens lésés à la suite de jugements favorables ou de règlements de recours collectifs.

Cependant, de façon très conservatrice et à la suite d'un survol sommaire de dossiers de notre connaissance, l'on peut affirmer qu'entre 700 millions et un milliard de dollars, en trente ans, ont été versés sous forme de sommes d'argent à des milliers de citoyens à travers le Québec.

Ces indemnités l'ont été à ceux et celles qui avaient acheté des biens de consommation affectés de vices de fabrication: appareils ménagers, fournaies et autres systèmes de chauffage, automobiles, ordinateurs, etc.<sup>7</sup>.

Des millions ont été remis en compensation des inconforts physiques et des atteintes sérieuses causés à leur santé par des médicaments nocifs ou qui leur avaient été prescrits à tort en raison de mises en garde trompeuses ou incomplètes<sup>8</sup>.

Les femmes porteuses de prothèses mammaires se sont partagées, au Québec, et selon la gravité de leur atteinte, plus de 50 millions de dollars<sup>9</sup>.

<sup>7</sup>. À titre d'exemples: *Michel Tardif et Dominic Desbiens c. Hyundai Motor America*, 500-06-000180-022, [EYB 2004-60636](#); *Association des consommateurs pour la qualité dans la construction et Al. c. Flexel International et al.*, n° 500-06-000011-946; *Association des consommateurs du Québec et Madeleine Lafortune c. WCI Canada Inc.*, n° 500-09-002230-969, [REJB 1997-03050](#); *GM Canada c. Billette, C.A.*, n° 500-09-019799-077.

<sup>8</sup>. *Dufour et al. c. Bayer et al.*, n° 500-05-000139-010; *Option consommateurs et al., c. La Société Bristol Myers Squibb Canada Co. et al.*, n° 500-06-000212-031; *Hotte c. Servier Canada inc., C.A.* n° 500-09-006707-988; *François Thibault c. St-Jude Medical inc.*, n° 540-06-000001-976; *Carmelle Demers c. Johnson & Johnson Corporation et al.*, n° 500-06-000137-014, etc.

<sup>9</sup>. *Power et Acef Centre c. Bristol Myers*, n° 500-06-00004-917; *Manon Doyer c. Dow Corning Corporation et al.*, n° 500-06-000013-934.



Environ 350 millions et sans doute plus ont été remis à ceux et à celles qui, au Québec, ont développé l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines<sup>10</sup>.

En matière de services financiers, des jugements favorables et/ou des règlements ont permis de remettre aux consommateurs des millions de frais de crédit ou d'intérêts chargés en trop, que des institutions financières leur imposaient illégalement. À ces remboursements, il faut aussi ajouter les dommages punitifs<sup>11</sup>.

Dans de nombreux dossiers d'environnement, les personnes lésées dans leurs biens ou dans leurs personnes en invoquant tant les dispositions du *Code civil* que celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ont pu toucher des indemnités substantielles. À titre d'exemple: plus de 11 millions sont allés aux sinistrés du Saguenay<sup>12</sup>, 8 à 10 millions iront aux voisins du Parc linéaire «Le petit train du Nord»<sup>13</sup>, 14 millions aux voisins de la cimenterie opérée par Ciment du St-Laurent à Québec<sup>14</sup>.

En matière de valeurs mobilières, les actionnaires québécois de Nortel<sup>15</sup> ont reçu 200 millions en compensation de leurs pertes. D'autres actionnaires, dont ceux de Cinar, ont reçu des compensations importantes, bien que moins élevées<sup>16</sup>.

L'administration publique a dû, dans plusieurs dossiers où la loi et les règlements n'avaient pas été correctement appliqués, rembourser des milliers de citoyens. Seulement qu'à la suite de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Dikranian*<sup>17</sup>, le ministère de l'Éducation du Québec a dû rembourser à 55 000 anciens étudiants près de 30 millions d'intérêts chargés en trop sur leurs prêts étudiants. Des frais de buanderie d'un total de 23 millions, qui avaient été chargés illégalement, ont été remis aux patients qui ont fréquenté 103 hôpitaux<sup>18</sup>.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement a dû instaurer un nouveau programme de subventions aux loyers, dont le coût dépasse les 30 millions de dollars, dans le cadre d'un règlement d'un recours collectif au bénéfice de centaines de locataires à faible revenu résidant dans l'ensemble immobilier Cloverdale à Pierrefonds. Ce programme devant être étendu sur une période de 30 ans, se

**10.** Voir notamment: *Sylvie Surprenant c. La Société Canadienne de la Croix-Rouge*, n° 500-06-000120-002, C.S.; *Laurent Pontbriand c. PG (Québec)*, C.S., n° 500-06-000218-038.

**11.** *Option consommateurs et Lynda Gagné c. SMDL*, n° 500-06-000080-990, [EYB 2008-128692](#).

**12.** *Jocelyn Bouchard et Pearl Pearson c. Abitibi-Consolidated Inc.*, C.S., Chicoutimi, n° 150-06-000001-966.

**13.** *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire le «Petit Train du Nord» et al. c. P.G.Q. et al.*, C.S., n° 700-06-000001-000.

**14.** *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette, Benoît Girard et al. c. 2944-7828 Québec inc., 1309, boul. St-Paul, Chicoutimi et al.*, C.S., n° 150-06-000002-998; *Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.) c. Domfer Poudres Métalliques*, C.A., n° 500-09-012865-028; *Robitaille c. Les Constructions Désourdy Inc.*, C.S. n° 400-06-000001-886, C.A., n° 500-09-000170-894; *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, C.A., n° 500-09-014656-045, etc...

**15.** *Association de protection des épargnes et des investisseurs du Québec (A.P.E.I.Q.) et André Dussault c. Corporation Nortel Network*, C.S., n° 500-06-000126-017.

**16.** *Association de protection des épargnes et des investisseurs du Québec (A.P.E.I.Q.) et Methot c. Corporation Cinar*, C.S., n° 500-06-000104-006.

**17.** *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530, [EYB 2005-98280](#).

**18.** *Comité provincial des malades c. Regroupement des CHSLD Christ-Roi et al.*, C.A. 500-09-000064-986.

termine en 2016<sup>19</sup>.

Dans le domaine des services d'utilité publique, tels le téléphone et le câble, des milliers de consommateurs ont reçu des remboursements pour des frais qu'ils n'étaient pas tenus de payer<sup>20</sup>.

Dans l'industrie du voyage, au moins une vingtaine de recours collectifs couronnés de succès ont permis de rembourser totalement ou partiellement des milliers de voyageurs privés des services pour lesquels ils avaient payés. Au minimum, ce sont 5 millions de dollars qui ont ainsi été remis à ces consommateurs<sup>21</sup>.

En relation de travail, des recours collectifs ont permis à des salariés de récupérer des salaires impayés ou des parts de contributions de leurs employeurs à leur fonds de pension<sup>22</sup>.

Les recours actuellement toujours pendants devant les tribunaux laissent entrevoir que des sommes considérables sont encore susceptibles d'être remises à des citoyens lésés. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Marcotte*<sup>23</sup>, actuellement en appel, le juge Gascon a condamné neuf banques à remettre à des consommateurs plus de 250 millions de dollars en compensation de frais illégaux que ces institutions leur ont chargés au cours des années et à titre de dommages punitifs.

Les bénéfices reçus par les citoyens dans le cadre de recours collectifs qui leur sont favorables ne consistent pas toujours en des versements de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs. Dans de nombreux dossiers, ces bénéfices prennent la forme d'une cessation des troubles qu'ils subissent, de prolongements de garantie sur les biens qu'ils ont acquis, de l'instauration de nouvelles conditions d'abonnement, de réduction de dettes...

Ainsi, par exemple, la compagnie Vidéotron a dû instaurer un nouveau programme de rabais pour son service de câblodistribution. Cette offre s'est étendue à plus de 20 000 locataires de coopératives d'habitation et de sociétés d'habitation à but non lucratif, en remplacement d'un précédent programme que la compagnie avait fait défaut de mettre en oeuvre<sup>24</sup>.

Dans l'affaire *Flamidor*<sup>25</sup>, les 700 à 1000 membres du groupe ont pu bénéficier d'un changement d'appareils de chauffage, une opération qui a coûté à la compagnie entre 8 et 10 millions de dollars.

Dans l'affaire *Teixeira*<sup>26</sup>, tout près de 800 commerçants, victimes de fraude, ont vu leur dette à l'égard

**19.** *Coopérative d'habitation Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logements*, C.S., n° 500-06-000012-878.

**20.** *Union des consommateurs et Suzanne Labbé c. Bell Canada*, C.S., n° 500-06-000121-000; *Comtois c. Telus Mobilité*, [EYB 2010-171524](#), etc.

**21.** À titre d'exemples: *Deronvil c. Univers Gestion Multi-Voyages Inc. (Canada Air Charter)*, C.S., n° 500-06-000168-027; *Raymond Fortier c. Les Entreprises Dorette VA/Go Inc.*, C.S., n° 500-06-000003-943; *Brian Greene c. Vacances Air Transat A.T. Inc. et al.*, C.S., n° 500-06-000011-920.

**22.** *Claude Lafrenière et Adelstein c. Wise*, C.S., n° 500-06-000003-950, [REJB 1995-72425](#) et 500-06-000004-958; *Brunelle c. Charles F. Cohen et al.*, C.S., n° 500-06-000043-972; *Thompson c. Masson*, [EYB 1992-59464 \(C.A.\)](#); *Courchesne c. Noranda Inc.*, C.S., n° 500-06-000171-021.

**23.** *Marcotte c. Banque de Montréal*, C.S. n° 500-06-000194-034.

**24.** *Coopérative d'habitation Nouvelle ère de Longueuil c. Vidéotron Ltée*, C.S., n° 500-06-000200-036, [EYB 2004-53889](#).

**25.** *Veilleux et Casgrain c. Flamidor*, C.S., n° 200-06-000076-060.



d'institutions financières qui leur avaient souscrit des crédits-baux réduite de 90 %, passant de 20 000 \$ à 2 000 \$ dans certains cas.

Des milliers de détenteurs de polices d'assurances-vie, à qui l'on avait fait des promesses de rendements qui ne se sont pas matérialisés, ont eu droit à des réajustements de leurs primes et ce pour des montants totaux considérables.

Des injonctions pour atténuer ou faire cesser des troubles environnementaux ont été rendues<sup>27</sup>. Parfois même, la simple menace d'une demande d'injonction par voie de recours collectif a suffi pour amener un changement de comportement ou l'adoption de mesures pour atténuer les inconvénients<sup>28</sup>.

L'article [1032 C.p.c.](#) permet au tribunal d'ordonner l'exécution de mesures réparatrices, lorsque la distribution de sommes d'argent aux personnes lésées est impraticable pour quelque raison. Ceci ouvre la porte à toutes sortes de solutions originales, qui permettent de ne pas décharger une défenderesse qui succombe de ses obligations et d'octroyer néanmoins un bénéfice, en nature ou indirectement, aux membres du groupe.

L'exemple-type à cet égard est celui de la construction d'abribus et d'installation de parcs pour les usagers du transport en commun privés de services pendant quelques jours en raison d'une grève illégale ou pour toute autre cause<sup>29</sup>.

Dans une autre affaire<sup>30</sup>, un règlement intervenu avec 77 assureurs-automobile a conduit à apporter des modifications au contrat d'assurance-automobile type en vigueur au Québec. Ceci a permis de préciser les obligations de ces assureurs lorsqu'il s'agit de payer des réparations avec des pièces de «même nature et qualité».

Le versement à des fondations de charité, à des instituts de recherches universitaires, à des organismes de défense des consommateurs ou de l'environnement, de sommes importantes mais qui résultaient des quelques sous par mois que des millions de consommateurs ont payés en trop, s'est avéré être une autre forme de mesures réparatrices.

Ainsi, par exemple, les fabricants de vitamines que l'on ajoute aux aliments pour les humains ou pour les animaux ont versé au Canada environ 132 millions de dollars en compensation des prix trop élevés pour lesquels ils s'étaient entendus en contravention des règles établies par la *Loi sur la concurrence*<sup>31</sup>. De cette somme, environ 20 millions ont été remis à de tels organismes sans but lucratif, soit la part

**26.** *Teixeira c. Télévision et al.*, C.A., n° 500-09-009000-993.

**27.** *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire le «Petit Train du Nord» et al. c. P.G.Q. et al.*, C.S., n° 700-06-000001-000; *Association pour la protection du Lac Heney c. Le Procureur Général du Québec*, C.S., n° 500-06-000001-975; *Robitaille c. Les Constructions Désourdy Inc.*, C.S., n° 400-06-000001-886, C.A., n° 460-05-000095-898, [REJB 1998-10200](#), etc...

**28.** *Protection Environnement Boisbriand et al. c. Ville de Boisbriand*, C.A., n° 500-09-017547-076, [EYB 2008-131512](#).

**29.** *Binette c. Syndicat des chauffeurs et chauffeurs de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke*, C.S., n° 450-06-000001-028.

**30.** *Option consommateurs et Bertrand Chamberland c. Assurances Générales des Caisses Desjardins et al.*, C.S., n° 500-06-000093-993.

**31.** *La Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34. *Option consommateurs c. André-Bernard Guévin et al.*, C.S., n° 500-06-000094-991.

prévue pour les consommateurs de dernier ressort.

Un règlement semblable était intervenu, mais pour des montants beaucoup plus modestes, à la suite d'un complot de certaines pharmacies pour fixer les prix de pilules contraceptives<sup>32</sup>.

### III- L'EFFET DISSUASIF DU RECOURS COLLECTIF

On conçoit aisément que la simple adoption d'une loi à caractère criminel ou pénal ait un effet dissuasif. Les sanctions qui résultent d'une transgression à de telles lois sont graves: privations de liberté, amendes, pertes de réputation.

Les chartes, sans conteste, ont aussi un effet normatif compte tenu de l'importance qu'on leur accorde.

En plusieurs domaines, l'état confie des responsabilités de mise en oeuvre et de surveillance, ainsi que des pouvoirs à caractère pénal, à des organismes dans le but d'assurer un meilleur respect de lois d'intérêt public. À titre d'exemple, mentionnons le Bureau de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers, l'Office de protection du consommateur, le Conseil de Radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la transgression de simples droits civils, comme ceux rattachés à la propriété, des droits des consommateurs de biens et de services, des droits reliés au travail, des droits à des services publics, comme l'éducation et la santé ou lorsque des dommages résultent de manquements à des obligations, les sanctions en sont moins assurées. Il faut dans tous ces cas que les individus lésés fassent eux-mêmes valoir leurs droits. Répétons-le, il n'est toujours pas facile pour de simples citoyens de le faire.

Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*<sup>33</sup>, après avoir énuméré de façon éloquente les avantages de la procédure en recours collectif, la Cour suprême écrit ceci:

29 Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité de la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public [...]

On doit effectivement reconnaître que le recours collectif a un effet dissuasif en amenant plusieurs acteurs sociaux à se départir de leur désinvolture à l'égard des droits d'autrui et notamment des simples citoyens. Il les incite à adopter des comportements plus prudents, à se soucier davantage des effets de leurs activités, à être plus transparents dans les contrats qui les engagent, à mieux informer ceux avec lesquels ils font affaire, à surveiller davantage la qualité de leurs produits, à porter plus d'attention à la réglementation qu'ils sont chargés d'appliquer, à ne pas unilatéralement modifier leurs engagements envers le public.

Bien sûr, ces effets préventifs du recours collectif ne sont pas faciles à évaluer. Ils sont cependant indéniables.

On sait que le recours collectif a des conséquences pécuniaires importantes chez ceux qui sont l'objet de condamnations. Cette seule possibilité en fait réfléchir plusieurs. C'est très souvent la perspective de

<sup>32</sup>. *L'ACEF du Centre de Montréal et al. c. L'Association des pharmaciens propriétaires*, C.S., n° 500-06-000006-953.

<sup>33</sup>. *Western Canadian Shopping Centers inc. c. Dutton*, [2001], [REJB 2001-25017](#), par. 26-29.

devoir payer en cas de contravention à la loi qui constitue le meilleur argument pour se conformer à celle-ci.

Il suffit de lire la presse qui s'adresse aux gens d'affaires pour constater l'importance qu'on accorde aux recours collectifs. Les colloques et conférences auxquels sont invités ces mêmes gens d'affaires comportent souvent un volet sur les pratiques à adopter pour éviter des poursuites en recours collectif. Les avocats des entreprises ne cachent pas le fait qu'ils conseillent leurs clients en ce sens.

Nul doute que l'administration publique, maintenant que des recours collectifs ont mis en lumière des cas de négligence ou d'arbitraire, agira de façon plus diligente et prudente dans la prestation des services publics.

#### **IV- L'EFFICACITÉ DU RECOURS COLLECTIF DANS LE MAINTIEN ET LE RENFORCEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE DROIT**

Il est commun d'entendre dire, à tort ou à raison, que nous assistons à l'érosion des institutions traditionnelles à la base de notre système de démocratie. Parmi celles-ci, il y a ce que l'on appelle la société de droit et l'une de ses composantes les plus importantes, l'institution judiciaire.

L'histoire du XX<sup>e</sup> siècle nous apprend que l'évacuation de la culture du droit peut mener facilement et rapidement aux pires dérives sociales et politiques et conduire à des abus inimaginables pour quiconque a toujours baigné dans une société où la légalité prédomine.

Il est vrai que nous sommes tous des témoins de changements culturels importants. Objectivement, les professionnels du droit, que sont les avocats et les magistrats, constatent une certaine désaffection à l'égard des solutions qui font appel au droit et de l'appareil judiciaire plus généralement. Il n'est pas dit cependant que ce que nous percevons comme une érosion ou une désaffection ne s'accompagne pas d'une recherche de nouvelles façons de faire, de dire et d'exercer le droit.

Le recours collectif, s'il est dénoncé par quelques-uns comme pouvant mener à une utilisation excessive du processus judiciaire, peut tout au contraire et à juste titre favoriser un renouveau et un renforcement de la société de droit, notamment par l'accès à la justice qu'il procure et la mobilisation citoyenne qu'il encourage.

Le recours collectif est devenu un moyen privilégié d'accès à la justice. Les tribunaux et les commentateurs l'ont reconnu depuis le début. C'est d'ailleurs un fait, qu'au Québec comme ailleurs, les citoyens et les entreprises s'adressent de moins en moins aux tribunaux pour régler leurs différends. En même temps, l'on assiste à un accroissement important du nombre de recours collectifs. Il en est comme si l'on avait trouvé une autre voie pour accéder aux tribunaux, qui s'avère plus facile, moins coûteuse pour chacun et, finalement, plus adaptée et efficace.

La société de droit tient à cette conscience partagée par le plus grand nombre de citoyens que les choix qu'ils font pour l'organisation de la société, et pour définir les règles qui régissent leurs rapports mutuels s'énoncent par des règles de droit que chacun est tenu de respecter. C'est le contrat social. C'est pourquoi les citoyens sont appelés à se mêler de politique pour participer à la formulation et à l'adoption des lois. De même, ils doivent pouvoir utiliser un système judiciaire, accessible, impartial et efficace, pour que ces lois soient respectées. Le recours collectif, dans un contexte législatif et judiciaire de plus en plus compliqué, s'avère être un moyen incontournable permettant aux citoyens de

s'impliquer dans l'exercice du droit.

Qui plus est, dans le cas d'un grand nombre de recours collectifs, cette implication est le fait de citoyens organisés.

L'article 1048 C.p.c. permet à des personnes morales, soit à des organismes sans but lucratif, à des coopératives, à des syndicats, de demander pour elles-mêmes le statut de représentantes des membres d'un groupe même si, exceptionnellement, ce ne sont pas elles qui ont l'intérêt requis pour ester en justice. Très souvent même, lorsque ce sont des personnes physiques qui agissent comme représentantes des membres d'un groupe, elles sont entourées et ont l'appui de groupes organisés. Les recours collectifs sont donc l'occasion d'une mobilisation citoyenne dans un monde où on la croyait disparue au profit d'un individualisme à outrance. Cela illustre le fait que, lorsque les moyens de s'engager existent, les citoyens sont prêts à le faire.

Enfin, un autre effet du recours collectif qui pourrait s'avérer bénéfique pour le renforcement d'une société de droit, est celui de redonner du sérieux à la loi. Depuis plusieurs décennies, en dépit de tentatives de réforme pour contrer cette mauvaise habitude, l'on continue d'assister à la prolifération des lois et des règlements. L'on adopte constamment de nouvelles lois, on les assortit de règlements de plus en plus nombreux et compliqués, on les modifie à la moindre pression de quelque groupe organisé ou de lobbys. On réduit trop le processus législatif au rang d'une technique qu'utilise l'administration publique selon ses besoins. Ce faisant, on rend la loi incompréhensible en raison de son jargon administratif et de ses complexités, on la dévalorise aux yeux des citoyens, on les dépossède du droit de pouvoir compter sur des règles claires, stables et certaines.

On peut espérer que, du jour où les citoyens prendront davantage eux-mêmes en main la mise en oeuvre de toutes ces lois aux moyens de recours collectifs, le législateur adoptera une attitude plus prudente, légifèrera mieux et moins. Le recours collectif pourrait contribuer à donner plus de sérieux au processus législatif et à redonner aux lois qui en sortiront leurs lettres de noblesse.

## **V- EN GUISE DE CONCLUSION: DE QUELQUES CONDITIONS NÉCESSAIRES**

Il est bien évident que toutes les vertus du recours collectif dont nous venons de parler ne resteraient que des voeux pieux si les tribunaux n'étaient ni prêts, ni équipés à relever les nouvelles responsabilités qui leur échoient.

En fait, le recours collectif ne demande pas aux tribunaux de s'écarter de leur rôle traditionnel qui est celui de dire le droit. Toutefois, il est certain qu'il les invite à considérer des situations de fait beaucoup plus étendues et complexes. Ceci fait craindre à certains juges que l'on veuille leur faire jouer le rôle d'une commission d'enquête. Pourtant, le recours collectif ne change rien aux règles de la preuve.

Les tribunaux se sentiront moins inquiets ou impuissants à entendre et à apprécier une preuve présentée dans le cadre d'un recours collectif s'ils ont accès à des ressources qui leur permettent d'y faire face. Il est essentiel que les juges désignés pour entendre des recours collectifs puissent avoir l'aide et la collaboration de personnel, légal et para-légal, ainsi que d'experts si nécessaire, qui leur permettront de mieux comprendre les enjeux dont ils ont à décider. Il est nécessaire aussi que l'on mette à leur disposition les moyens techniques qui puissent faciliter la présentation et le traitement des éléments de preuve.

Afin que le recours collectif soit utilisé à bon escient, notamment que l'étape de l'autorisation en soit une de filtrage efficace, il est souhaitable que les règles soient appliquées avec rigueur, ceci tant au bénéfice de la demande que de la défense.

Les dispositions du *Code de procédure civile* régissant le recours collectif ne sont pas confuses. Au contraire, elles sont simples dans leur formulation, faciles à comprendre. Elles représentent même un exemple de bonne législation. Ces règles, toutefois, dérangent des habitudes, comme le notait déjà feu le juge Amédée Monet en 1986<sup>34</sup>. En dépit de plusieurs arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel qui donnent aux règles régissant le recours collectif une interprétation claire, l'exercice du recours collectif a donné lieu, et continue de donner lieu, à des pratiques et à des interprétations diverses, contradictoires même. Les justiciables parfois ne savent pas à quoi s'en tenir et les procureurs trouvent difficile de leur fournir les conseils appropriés. Tout ceci allonge les débats et favorise les appels.

Il a fallu que le législateur intervienne en 2002 pour corriger certaines «dérives», pour reprendre l'expression de la Cour d'appel, et que celle-ci réaffirme les règles applicables notamment au stade de l'autorisation<sup>35</sup>. Mais ces règles sont encore trop souvent mal comprises.

Quant à l'accès à la justice que favorise le recours collectif, il peut facilement être mis en échec si l'on n'y prend garde.

Déjà, la possibilité qu'un requérant puisse être condamné à des dépens importants, notamment pour frais d'experts, en convainc plusieurs de renoncer à exercer le recours collectif. Ce risque financier a même entraîné l'abandon de quelques recours pourtant en apparence fondés.

Cet accès serait aussi fragilisé, paradoxalement, par l'avènement de recours collectifs multi-juridictionnels. Que les droits des citoyens du Québec puissent être tranchés par une décision d'un tribunal du New Jersey ou de l'Alberta et qu'une telle décision puisse jouir de l'autorité de la chose jugée à l'égard de ces droits, priveraient ces citoyens d'un accès à leurs tribunaux suivant une procédure adoptée par leur législature et de leur droit de faire trancher leurs litiges en application des lois qui les régissent. Il s'agirait là d'une violation de leurs droits constitutionnels. Pour des raisons pratiques aussi, le recours collectif doit demeurer un recours de proximité, sans quoi il échappe au contrôle des personnes pour le compte desquelles il est exercé.

Cet accès aussi devient illusoire si la règle du «premier arrivé premier servi» énoncée dans l'arrêt *Hotte*<sup>36</sup> n'est pas atténuée. Les citoyens qui se préparent sérieusement, et prennent le temps de le faire, se voient parfois couper l'herbe sous le pied par le dépôt subi d'un recours collectif à la demande d'un inconnu qui vient brouiller les cartes. Il serait important que les tribunaux s'autorisent à porter attention à l'encadrement et au soutien dont peut profiter un requérant en recours collectif dans ces cas où plus d'un recours est déposé sur la base des mêmes faits. L'article [1003](#) d) pourrait fournir un fondement juridique à cet examen.

<sup>34</sup>. *Comité des citoyens et d'action municipale de St-Césaire et Martial Viens c. St-Césaire (La Ville de)*, C.A., n° 500-09-001479-849.

<sup>35</sup>. *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, [EYB 2005-89683](#) (C.A.).

<sup>36</sup>. *Hotte c. Servier Canada inc.*, C.A., n° 500-09-006707-988.